

AMENDEMENTS

proposés au Code par le Conseil de District d'Ottawa

Art. 6. — Retrancher les mots "Censeurs Supérieurs et le Chancelier Suprême."

Art. 19. — Retrancher "un Conseil Judiciaire et un Conseil Financier". Dernière phrase : Biffer et remplacer par : "Il élit un auditeur et l'Exécutif en choisit un deuxième".

Art. 22. — Retrancher "d'un Censeur supérieur et d'un Chancelier supérieur" et changer "d'au moins dix autres conseillers fédéraux" par "au moins un tiers de la délégation dont au moins trois membres de l'Exécutif."

Art. 23. — Dernier paragraphe : Changer les mots "quinze jours" par "trente jours".

Art. 24. — Ajouter "dans la cité d'Ottawa".

Art. 30. — Parag. 2. — Ajouter au 2ème paragraphe, après les mots "Comité des Comités", lequel comité lui-même devra être soumis à l'approbation du Conseil Fédéral."

Art. 37. — Biffer en entier et remplacer par le suivant : COMPOSITION. — Il se compose de neuf représentants élus par le Conseil Fédéral. Ces neuf officiers sont : le Président général, le 1er Vice-Président général, le 2ème Vice-Président général, le Médecin général et cinq Directeurs".

Art. 38. — Biffer et remplacer comme suit : "RÉSIDENCE DES OFFICIERS. — Le Président général, le Médecin général et trois Directeurs devront résider dans la cité d'Ottawa ou dans un rayon de dix milles au plus".

Art. 42. — Biffer.

Art. 43. — Biffer.

Art. 44. — Biffer.

Art. 45. — Biffer.

Art. 46. — Biffer.

Art. 47. — Biffer.

Art. 49. — Par. 2. — Après la première phrase, ajouter : "et pour cette fin il devra nommer :

(a) Un organisateur général avec les attributions requises ;

(b) Un secrétaire général avec les attributions requises et la rédaction du "Prévoyant" ;

(c) Un comptable en chef avec les attributions requises ;

(d) Un trésorier général avec les attributions requises ;

(e) Un deuxième auditeur avec les attributions requises ;

(f) Retrancher la 2ème phrase du paragraphe 2".

Par. 13. — Biffer et remplacer par : "Nul membre de l'Exécutif ne pourra occuper légalement telle position s'il est intéressé directement ou indirectement dans aucune transaction avec la Société".

Par. 18. — Biffer et remplacer par : "Le quorum des assemblées sera de cinq membres élus".

Par. 20. — Ajouter après la pre-

mière phrase : "Ce Comité est composé du Président général, du Médecin général et de trois Directeurs et s'assemblera chaque semaine".

Par. 21. — Enlever les mots : "Avant la clôture de chaque session".

Par. 26. — Biffer "des censeurs supérieurs, du censeur suprême."

Par. 28. — Biffer en entier.

Chapitre V. — Biffer au complet.

Chapitre VI. — Biffer au complet.

Art. 57. — Par. 1. — Changer le mot "quatre" par "trois".

Par. 2. — Biffer et remplacer par : "Il se réunit tous les trois mois et chaque fois que le médecin général le requiert, au siège de la Société."

Art. 58. — (1) Biffer et remplacer par : "L'un est élu par le Conseil Fédéral et l'autre est choisi par l'Exécutif."

(3) Enlever les mots "Conseil Judiciaire et Conseil Financier."

Article 78. — Par. 4. — Ajouter, après le mot "salarie" le mot "interne".

Art. 86. — Biffer et remplacer par : "Le quorum de la convention sera de un tiers de la délégation dont au moins deux officiers du Conseil de district."

Art. 87. — Ajouter après le mot district : "avec l'approbation de l'Exécutif et biffer les mots : "Sous le contrôle du directeur général."

Art. 91. — (c) Biffer.

Art. 92. — Ajouter : "Le Comité des Comités" après le mot "réception."

Article 102. — Par. 7. — Ajouter : "sauf lorsque son absence est incontrôlable et qu'il en a donné avis au Conseil de district en session."

Art. 140. — Ajouter : "Cependant, pour les conseils qui le jugeront à propos, le Bureau de Direction pourra décider que les élections soient faites suivant le mode désigné par le dit bureau, sujet à l'approbation de l'Exécutif".

Art. 179. — La première phrase se lira comme suit : "Le candidat inscrit, examiné et accepté par le Médecin général ou par le Bureau Médical reçoit l'avis etc. etc."

Art. 183. — (1) Cette police sera incontestable après trois ans d'existence ; l'Exécutif pourra durant la dite période de 3 ans l'annuler pour des raisons qu'il trouvera raisonnables et justifiables.

Amendements de M. J. M. Le-mieux.

Article 156. — Biffer les clauses C et E.

Article 158. — Changer le chiffre "45" pour "50 ans révolus."

Art. 159. — Amender en ajoutant le tableau de cotisation jusque 50 ans d'après le tableau dans le Code de 1906. Aussi ajouter à tous les autres tableaux de cotisation affectés.

Article 160. — Changer les mots : "d'autres caisses de la Société," pour "de la Caisse C, pourvu que l'aspirant ne dépasse pas 50 ans révolus."

Art. 203. — Paragraphe 4, changer les mots "dans le cas où l'occupation nommée est plus hasardeuse que l'ancienne," par les mots suivants : "si cette dernière occupation est indiquée dans les classes hasardeuses du Code."

AMENDEMENTS

proposés au Code par le Conseil de District de Québec.

LIVRE II.

Chapitre I.

Art. 6. — Biffer, dans la 4ème ligne, "les censeurs supérieurs et le chancelier suprême", et dans la dernière ligne, biffer 3 et mettre 2.

Chapitre II.

Art. 19. — Biffer l'article et remplacer par le suivant :

"Il élit à chaque session, pour administrer la Société durant la vacance, un Conseil Exécutif composé de onze membres ; il élit également deux auditeurs."

Art. 20. — Biffer.

Chapitre III.

Art. 22. — Biffer l'article et remplacer par le suivant :

"Pour constituer le quorum, la présence du président général ou d'un vice-président général, de deux officiers du Conseil Exécutif et d'au moins dix conseillers fédéraux est de rigueur."

Art. 30. — Le paragraphe 4 se lira comme suit : "Rapport des officiers fédéraux."

Chapitre IV.

Art. 37. — *Composition.* Biffer l'article et remplacer par le suivant :

"Il se compose de onze officiers du Conseil Fédéral élus par lui. Ces onze officiers sont le président général, le 1er et le 2ème vice-président, le trésorier, le médecin général, l'aviseur légal et cinq directeurs."

Art. 38. — *Résidence des officiers.* Biffer l'article et remplacer par le suivant :

"Le président général, le trésorier, le médecin général, l'aviseur légal et au moins deux directeurs devront résider dans la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de dix milles au plus."

Art. 39. — *Président général.* Biffer la phrase suivante, à la fin de la 4ème ligne du 2ème paragraphe :

"Il peut faire usage d'un fac-simile de sa signature pour les polices."

Art. 43. — Biffer.

Art. 44. — Biffer.

Art. 45. — Biffer.

Art. 46. — Biffer.

Art. 47. — Biffer.

Art. 48. — Biffer.

Art. 49. — Au 2ème alinéa du paragraphe 2, à la fin, ajouter les

mots suivants : "Il nomme aussi un directeur général, avec les fonctions attribuées à l'article 44."

Paragraphe 23. *Fusion et affiliation.* Biffer, dans la 3ème ligne, "du conseil judiciaire et du conseil financier."

Paragraphe 26. Biffer la dernière phrase et la remplacer par la suivante : "Le dit rapport devra porter la signature du trésorier général, ainsi que celle des auditeurs."

Paragraphe 28. Biffer.

Chapitre V.

Biffer.

Chapitre VI.

Biffer.

Chapitre VII.

Art. 57. — Au 2ème alinéa, biffer "1" et remplacer par "4, et plus si le médecin général le juge à propos."

Chapitre VIII.

Art. 58. — *Nomination.* Au 1er alinéa, ajouter "et ne peuvent faire partie du Conseil Exécutif."

Alinéas 2 et 3. Biffer.

Art. 59. — Biffer le 4ème alinéa et remplacer par le suivant : "Ils sont de droit membres du Conseil Fédéral."

LIVRE III.

Chapitre I.

Art. 63. — Ajouter les quatre paragraphes suivants :

2ème. De s'occuper de l'organisation de la propagande et du recrutement des membres.

3ème. Faire l'installation des conseils et aider aux règlements des griels ; et toutes mesures que ces conseils de district jugeront nécessaire de prendre pour ces fins devront, avant leur mise à exécution, recevoir l'approbation de l'Exécutif et à ses frais.

4ème. Recevoir tous les mois, des receveurs et percepteurs de tous les conseils et bureaux de leur district, un état indiquant le mouvement des membres.

5ème. Recevoir des organisateurs un rapport mensuel de leur travail.

Chapitre II.

Art. 69. — Dans la 6ème ligne du 1er alinéa, remplacer "de l'année fiscale" par les mots suivants : "depuis la dernière convention."

Chapitre IV.

Art. 84. — Biffer la dernière phrase de cet article.

Chapitre VIII.

Art. 114. — Dans la 3ème ligne, biffer "30" et remplacer par "15".

MOTIONS RECOMMANDÉES.

1° — Proposé par J. A. Gravel, secondé par E. Larose : Que cette convention exprime l'espoir que la